

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																					✓		

1826.

Bill (from the Legislative Council) for more particularly ascertaining the damages on protested *Bills of Exchange* in the Province of *Lower Canada* and for repealing certain parts of the Ordinance therein mentioned.

[Received and Read the first time, Friday, 10th February 1826.]  
[Second Reading, Wednesday, 15th February, 1826.]

---

1826.

Bill (du Conseil Legislatif) pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les *Lettres de Change* protestées dans la Province du *Bas-Canada*, et pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.

[Reçu et lu pour la première fois, vendredi, le 10 février 1826.]  
[Seconde lecture, Mercredi, le 15 février.]

Bill (from the Legislative Council) for more particularly ascertaining the damages on protested *Bills of Exchange* in the Province of *Lower Canada*, and for repealing certain parts of the Ordinance therein mentioned.

Preamble.

**W**HEREAS the Act or Ordinance of the seventeenth year of the Reign of His late Majesty *George* the Third, Chapter third, intituled, "An Ordinance for ascertaining damages on protested Bill of Exchange and fixing the rate of Interest in the Province of *Quebec*," has been found inapplicable to the fluctuations which occur in the rates of Exchange, and it is expedient and proper to repeal such parts of the said Ordinance as relate to such Bills, and to provide more effectually for the determination of disputes respecting the same:— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great-Britain*, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of *Quebec*, in North-America." And it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act or Ordinance from and after the passing of this Act, the last article or clause thereof relating to the rate of Interest excepted, shall be and the same is hereby repealed: Provided always that the said repeal shall not be construed so as to have a retro-active effect in respect to Bills of Exchange drawn and passed into other hands than those of the drawer before the passing of this Act.

Repeal of part of the Ordinance of the 17th Geo. III relating to damages on protested Bills &c.

Proviso.

Bills drawn on persons in Europe, the West Indies or any part of America, not within the United States, returning under protest, subject to ten per cent damages.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills of Exchange which from and after the passing of this Act, shall be drawn by persons in this Province, upon persons in Europe or in the West-Indies or in any part of America not within the Territory of the United States, and returned under protest of non-payment, shall be subject to ten per Cent damages, or if drawn on persons in any of the other

**Bill (du Couseil Legislatif) pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les *Lettres de Change* protestées dans la Province du *Bas-Canada*, et pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.**

**V**U qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance de la dix septième année du Règne de feu Sa Majesté *George* Trois, Chapitre trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées et le prix des intérêts dans la Province de *Québec*," étoit inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du Change, et qu'il est expédient et convénable de rappeler telles parties de la dite Ordonnance relative à telles Lettres de Change, et de pourvoir plus efficacement à terminer les contestations au sujet d'icelles : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de *Québec*, dans l'Amérique Septentrionale," et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cette Acte, le dit Acte ou Ordonnance, excepté le dernier article ou clause qui a rapport au Taux d'Intérêt, sera et il est par le présent rappelé : Pourvû toujours que la dite révocation ne sera pas construite de manière à avoir un effet rétroactif, quant aux Lettres de Change tirées et passées en d'autres mains que celles du tireur avant la passation de cet Acte.

Préambule.

Rappel d'une partie de l'Ordonnance de la 17<sup>e</sup>. Geo. III. relativement aux dommages sur les Lettres de Change protestées &c.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toutes Lettres de Change qui depuis et après la passation de cet Acte, seront tirées par des personnes en cette Province, sur des personnes en Europe, ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune parties de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront sujettes à dix pour cent de dom-

Les Lettres de Change tirées sur des personnes en Europe, dans les Isles ou dans aucune partie de l'Amérique, excepté les Etats-Unis, renvoyées protestées, seront sujettes à dix pour cent de dommages.

If drawn on persons in the other British N. A. Colonies or in the U. States and protested, subject to four per cent damages: and subject in both cases to six per cent per annum interest.

Rate of Exchange how ascertained.

British North American Colonies or in the United States and so returned, shall be subject to four per Cent damages, and in each and every of the foregoing cases shall also be subject to six per Centum per annum of Interest on the amount for which the Bill is drawn, to be reckoned from the day of the date of the Protest to the time of repayment, which amount shall be reimbursed to the holder at the Current rate of Exchange of the day, when the protest for non-payment shall be produced and repayment demanded, that is to say: the Holder of any such Bills returned under protest for non-payment shall be entitled to recover from the Drawer or Endorser thereof so much current money of this Province, as shall then be equal to the purchase of another Bill of the like amount, drawn on the same place and at the same sight, together with the damages and Interest above-mentioned, as also the expenses for noting and protesting the Bill and postage incurred thereon.

In case of disagreement about the rate of Exchange the same to be determined by Arbitration.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the protest of a Bill returned for non-payment, shall, by the holder thereof, be notified to the Drawer or Endorser in person or in writing delivered to a grown person at his or their Counting House or Dwelling House, and they disagree about the then rate of Exchange for Commercial Bills, the Holder and the Drawer or Endorser so notified, shall each nominate and appoint an Arbitrator to determine the said rate, and if the said arbitrators shall disagree they shall nominate a third one, and the decision of any two of them given in writing to the Holder of the Bill shall be final and conclusive as to the then rate of Exchange, and regulate the sum to be paid accordingly: And if either the Holder, Endorser or Drawer, of the Bill as the case may be, shall refuse or neglect for the space of forty-eight hours after such notification to name an Arbitrator on his behalf, the decision of the single Arbitrator on the other part shall be in like manner final and conclusive.

Bills drawn in this Province on persons within the same and Promissory Notes, if protested, to be subject to six per cent per annum interest.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills or Orders drawn by persons in the Province on persons within the same or Promissory Notes given in this Province, if protested for non payment shall be subject to six per Centum per annum Interest from the date of the protest, or if Interest be therein expressed as payable from a particular period, then from such period to the time of payment.

mages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et dans tous et chacun des cas ci-dessus, elles seront aussi sujettes à un intérêt de six pour cent par année sur le montant pour lequel la Lettre de Change est tirée, à être compté da jour de la date du Protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change, du jour où le Protêt faute de paiement sera produit et le remboursement demandé ; c'est-à-dire le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestées faute de paiement, aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de Notification et de Protêt de la Lettre de Change et des Ports de Lettres encourus sur icelle.

Si elles sont tirées sur des personnes dans les autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord et protestées elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage, et sujettes dans les deux cas, à six pour cent d'intérêt par année.

Taux du Change, comment réglé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de payement, sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou à leur Comptoir ou Domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés nommeront chacun un Arbitre pour déterminer le dit Taux : et si les dits Arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entr'eux donnée par écrit au Porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au Taux du Change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le Porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification de nommer un Arbitre de sa part, la décision du seul Arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

En cas de difficultés par rapport au Taux du Change, il sera déterminé par Arbitres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à ordre, tirés sur des personnes dans cette Province sur des Personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du Protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du payement.

Les Lettres de Change tirées en cette Province sur des personnes en icelle et les Billets promissoires qui seront protestés, seront sujets à six pour cent d'intérêt par année.